



**DIR MOY TECH/AR-2025-135
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETÉ PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - AVENUE JEAN D'ALEMBERT ET AVENUE DENIS DIDEROT - DU 31 MARS AU 30 AVRIL 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que le **Groupe ENSIO – ZAC des Chevries – 78410 - FLINS SUR SEINE –** représenté par **Monsieur Damien GAUMER Tél : 06.11.65.63.80.**, ainsi que la **Société ANTOCOM - 8 square Étienne Martin - 77680 - ROISSY EN BRIE –** représentée par **Monsieur Gilles ANTONIO tél : 06.51.77.56.59.** doivent réaliser des travaux concernant l'aiguillage/piquetage des fourreaux et chambre Télécom existants Orange avenue Jean d'Alembert et avenue Denis Diderot pour le compte de l'entreprise Bouygues Télécom ;

Considérant qu'il convient de régler l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période du 31 mars au 30 avril 2025 pour des travaux concernant l'aiguillage et le piquetage des fourreaux et chambre Télécom existants Orange avenue Jean D'Alembert et avenue Denis Diderot. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 3 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 4 : La zone de travaux devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.

Article 5 : Un passage sécurisé pour les piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés au droit du chantier exécuté par l'entreprise **ANTOCOM** suivant les dispositions désignées ci-après.

Article 7 : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront imposés si les circonstances l'exigent :

- Pour la circulation en alternat soit :

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- Par panneaux B15/C18,
- Manuellement par piquets K10,
- Par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11,
- Pour le stationnement par panneaux B6a1 ou B6d,
- Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B3/B34

Article 8 : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.

Article 9 : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 10 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 12 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 13 : Les activités de chantier sont **autorisées de 8 h 30 à 17 h du lundi au vendredi sauf jours fériés.**

Article 14 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 15 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

21 MARS 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh